



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 02

Mois de : **JUILLET 2013**

DATE DE PARUTION : 06 AOUT 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de JUILLET 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETTE N° 2013 - 186 portant autorisation au titre de l'arrêté N°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 concernant la CONSTRUCTION DES POSTES SOURCES 90/20 KV de Kawéni sur la commune de Mamoudzou	02/08/13	9
ARRETTE N° 2013 - 187 portant autorisation au titre de l'arrêté N°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 concernant la CONSTRUCTION DES POSTES SOURCES 90/20 KV de Longoni sur la commune de Koungou	02/08/13	9
ARRETE N° 2013 - 191 modifiant l'arrêté N°40/DEAL/SEPR/2012 DU 06 avril 2012 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST)	05/08/13	4
ARRETE N° 2013 - 192 modifiant l'arrêté N°2011-399 du 29 juin 2011 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine	05/08/13	4



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2013 – 186-DEAL-SEPR

**Portant autorisation au titre de l'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 concernant la
construction des postes sources 90/20 kv de Kawéni sur la commune de Mamoudzou**

Pétitionnaire : Électricité de Mayotte (EDM)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte,
- Vu le** code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de M. Dominique VALLEE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010, relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relative à la construction des postes sources 90/20 Kv de Longoni et de Kawéni, sur les communes de Koungou et de Mamoudzou, déposé le 28 août 2012 par l'électricité Mayotte (EDM) ;
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 27 janvier 2013 en mairie de Mamoudzou ;

Considérant la nécessité d'installer deux postes sources au regard des besoins croissants en électricité ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L 110-1 sont garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant le pétitionnaire entendu dans les délais de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Electricité de Mayotte (BP. 333 ZI Kawéni- 97600 Mamoudzou) représenté par son Directeur, est autorisé en application du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire les postes sources à Kawéni sur la commune de Mamoudzou.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact pour travaux d'installation ou de modernisation de poste de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 Kv.

La rubrique de l'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 concernée est reproduite dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
II. La procédure d'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après :	Installation ou de modernisation de poste de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 Kv.	Étude d'impact

Article 3 Caractéristiques du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités concerne la construction des postes sources 90/20 Kv de Kawéni, associés à la construction de la ligne 90 Kv Longoni-Kawéni.

Le poste sera construit sur un terrain qui appartient à EDM (section AE parcelle 197) du cadastre de la commune de Mamoudzou (titre T 7175).

Les ouvrages à réaliser sont des postes 90/20 Kv équipés en première étape pour la partie haute et moyenne tension de 5 cellules 90 Kv, en technique sous enveloppe métallique (SEM), de transformateurs de puissance 40 MVVA 90/20 Kv et de deux demi-rames 20 Kv.

Le poste disposera de son propre service auxiliaire alternatif et continu.

Le contrôle commande sera de technologie numérique associé à des protections de technologie numérique également.

Les équipements électriques seront installés en bâtiment hormis les transformateurs de puissance 90/20 Kv, les transformateurs des services auxiliaires, les inductances de compensation et les gradins de condensateurs.

Les ouvrages seront réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Les normes constructives de génie civil des bâtiments et massifs supports d'appareillages prendront en compte les caractéristiques climatiques et sismiques locales.

Les aménagements prévus sont les suivants :

✓ **Travaux préparatifs**

- Accès au chantier

Un accès au site sera réalisé (dépose de clôture existante ; déplacement d'une liaison téléphonique de l'usine voisine qui se trouve sur la zone d'intervention ; busage du fossé existant côté RN1 ; aménagement de l'accès du poste côté RN; installation du portail définitif et du portillon ; installation de la nouvelle clôture de poste 90kv).

- Nettoyage du site

Un nettoyage sera effectué de sorte à libérer de tout ouvrage existant sur l'emprise du nouveau poste puis nivellement de l'emprise du nouveau poste.

- Construction des murs de soutènement

Deux murs de soutènement seront construits. Le premier du côté de voie RN1, d'une longueur d'environ 43 ml. Le second du côté talus, d'une longueur d'environ 14 ml.

✓ **Construction des bâtiments des postes 90kv et des bâtiments de services**

- Les fouilles pour les fondations,
- Les fondations des bâtiments,
- L'ouvrage en sous-sol sur la totalité du bâtiment (hauteur 2m 50 sous dalle) et la dalle du bâtiment,
- Le remblai et le compactage des abords du bâtiment,
- L'ouvrage du bâtiment.

✓ **Construction des loges des transformateurs 90/20 kv**

- Réalisation des loges transformateurs des nouveaux postes avec une rétention d'huile (fosse, caillebotis, galets, etc...). Ces fosses transformatrices seront conformes aux directives postes EDF et seront adaptées aux transformateurs. De plus, le type d'étanchéité prévue au niveau des fosses (béton hydrofuge) doit être conforme aux directives postes EDF correspondantes.
- Murs pare feu de séparation des transformateurs,
- Voies de roulement sur rail au niveau des loges et empiétant sur la piste lourde correspondante,
- Clôture grillagée (hauteur 2m) et portail des loges.

✓ **Ouvrages annexes**

- 2 dalles des transformateurs auxiliaires 20/0,4kv,
- 4 dalles des condensateurs 20kv,
- 2 dalles des IC 20kv.
- Ouvrage en caniveaux enterrés pour les liaisons câbles 90KV vers les départs de lignes 90kv (2 caniveaux normalisés HTB type T115 (1 par liaison 90KV), profondeur totale de la tranchée : 1m40, largeur de la tranchée : 1m 05, d'une longueur totale d'environ 40 m.
- Piste lourde, d'une surface totale d'environ 200 m²,
- Caniveaux de drainage de la piste lourde et de l'aire bétonnée,
- Aire bétonnée, d'une surface totale d'environ 155 m²,

- Gravillonnage des aires non bétonnées,
- Réseau de drainage des eaux pluviales du poste et leur évacuation vers le réseau extérieur existant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : par rapport à la gestion des déblais et des déchets de chantier

Le projet nécessite des travaux de terrassement. Les déblais devront être évacués vers un site de dépôt autorisé. Le site retenu doit être défini et communiqué au service instructeur avant le démarrage des travaux.

Quant à la gestion des déchets du chantier, le pétitionnaire doit s'orienter vers le plan de gestion des déchets BTP adopté en juillet 2007. Ces produits seront triés, stockés et évacués de façon sélective vers les filières existantes à Mayotte. Des bennes de couleurs différentes, équipées de filets devront être mises en place.

Article 5.2 : par rapport à la gestion des eaux pluviales

La collecte des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées se fera par un ensemble de regards avaloirs et canalisations enterrées en béton armé ou PVC série assainissement.

Les eaux de toitures seront raccordées directement sur les exutoires. Les autres eaux passeront dans un déboucheur, séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le fossé. La teneur résiduelle en hydrocarbure doit être inférieure 5 mg/l au niveau des rejets. Le séparateur disposera d'une alarme de niveau permettant de prévenir l'exploitant.

L'évacuation des eaux pluviales se fera par raccordement sur le fossé existant longeant la RN1.

Article 5.3 : par rapport aux risques de pollution

Il faudra éviter les risques de pollutions dues à l'huile de refroidissement des transformateurs. Pour cela, des fosses de rétentions d'un volume supérieur d'au moins 20% de celui constitué par les huiles de refroidissement seront créées. Une autre fosse étanche, dimensionnée pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera mise en place. Toutes ces fosses seront séparées du réseau d'eaux pluviales. Elles seront maintenues sèches, les éventuelles liquides contenues devront être évacuées sans délai.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement courant.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution sur l'environnement.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau,
- Tout déversement de macro déchets en rivière est interdit. Une gestion de ces déchets doit être

mise en place (collecte et mise en décharge),

- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 5.4 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article sont à mettre en œuvre principalement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5.5 : par rapport aux nuisances sonores bruit

Les premières habitations sont à 20 mètres. La norme réglementaire doit être respectée. Le niveau sonore admissible en limite de propriété ne doit pas dépasser : 70 dBA le jour et 60 dBA de nuit conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997. Une étude acoustique au début de la phase de fonctionnement sera réalisée sur les deux sites pour définir les éventuels travaux complémentaires à réaliser.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB (A) et inf ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 5.6 : par rapport aux émissions de charges électriques et magnétiques :

Le projet devra respecter les recommandations émises par les instances internationales : 100 μ T (micro Teslas) à 50 Hz (Hertz) en matière d'émission des champs électriques et magnétiques.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 8 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Concernant le décaissement, les travaux sont programmés en saison sèche pour éviter le départ des fines dans les faussées. Les déblais seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'averse, les travaux seront suspendus.

En cas de travaux en saison des pluies, des dispositifs de rétention des macro-déchets seront créés. D'autres mesures devront être mises en place afin de prévenir l'érosion ou le désordre sur le chantier.

Pour éviter les risques de pollution due à l'huile de refroidissement des transformateurs, des fosses de rétentions sont prévues.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Mamoudzou pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de trois mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Le Président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte,
Le Maire de Mamoudzou,
Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
La Directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou,



02 AOUT 2013

Le préfet de Mayotte

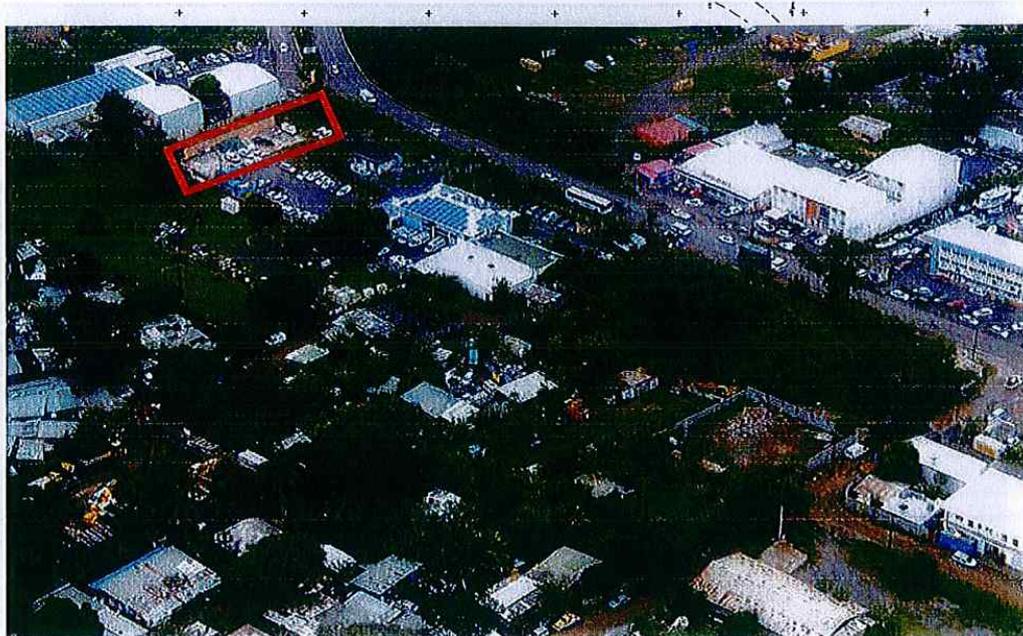
Jacques WITKOWSKI

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : EDM
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Mairie de Mamoudzou,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,

Annexe 1 Plans de situation



Site du projet à Kawéni, commune de Mamoudzou



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2013 –

187 DEAL SEPR

*Portant autorisation au titre de l'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 concernant la
construction des postes sources 90/20 kv de Longoni sur la commune de Koungou*

Pétitionnaire : Électricité de Mayotte (EDM)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte,
- Vu le** code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu le** décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le** décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- Vu le** décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- Vu le** décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté** préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté** ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de M. Dominique VALLEE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté** préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu l'arrêté** NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu l'arrêté** préfectoral n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010, relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Vu le** dossier de demande d'autorisation relative à la construction des postes sources 90/20 Kv de Longoni et de Kawéni, sur les communes de Koungou et de Mamoudzou, déposé le 28 août 2012 par l'électricité Mayotte (EDM) ;
- Vu la** mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 27 janvier 2013 en mairie de Koungou ;

Considérant la nécessité d'installer deux postes sources au regard des besoins croissants en électricité ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L 110-1 sont garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant le pétitionnaire entendu dans les délais de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Electricité de Mayotte (BP. 333 ZI Kawéni- 97600 Mamoudzou) représenté par son Directeur, est autorisé en application du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire les postes sources de Longoni sur la commune de Koungou.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact pour travaux d'installation ou de modernisation de poste de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 Kv.

La rubrique de l'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 concernée est reproduite dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
II. La procédure d'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après :	Installation ou de modernisation de poste de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 Kv.	Étude d'impact

Article 3 Caractéristiques du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités concerne la construction des postes sources 90/20 Kv de Longoni, associés à la construction de la ligne 90 Kv Longoni-Kawéni.

Le poste sera construit sur un terrain qui appartient à EDM (section AI parcelles 39, 41 et 45) du cadastre de la commune de Koungou.

Les ouvrages à réaliser sont des postes 90/20 Kv équipés en première étape pour la partie haute et moyenne tension de 9 cellules 90 Kv en technique sous enveloppe métallique (SEM), de transformateurs de puissance 40 MVVA 90/20 Kv et de deux demi-rames 20 Kv.

Le poste disposera de leurs propres services auxiliaires alternatifs et continus.

Le contrôle commande sera de technologie numérique associé à des protections de technologie numérique également.

Les équipements électriques seront installés en bâtiment hormis les transformateurs de puissance 90/20 Kv, les transformateurs des services auxiliaires, les inductances de compensation et les gradins de condensateurs.

Les ouvrages seront réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Les normes constructives de génie civil des bâtiments et massifs supports d'appareillages prendront en compte les caractéristiques climatiques et sismiques locales.

Les aménagements prévus sont les suivants :

✓ **Travaux préparatifs**

- Sécurisation du site

Avant les travaux, la clôture existante sera déposée, un portail provisoire sera installé. Après les travaux, un portail définitif et un portillon seront installés. Une nouvelle clôture sera érigé autour du poste 90 Kv.

✓ **Construction des bâtiments des postes 90kv et des bâtiments de services**

- Les fouilles pour les fondations,

- Les fondations des bâtiments,

- L'ouvrage en sous-sol sur la totalité du bâtiment (hauteur 2m 50 sous dalle) et la dalle du bâtiment,

- Le remblai et le compactage des abords du bâtiment,

- L'ouvrage du bâtiment.

✓ **Construction des loges des transformateurs 90/20 kv**

- Réalisation des loges transformateurs des nouveaux postes avec une rétention d'huile (fosse, caillebotis, galets, etc...). Ces fosses transformatrices seront conformes aux directives postes EDF et seront adaptées aux transformateurs de chaque site. De plus, le type d'étanchéité prévue au niveau des fosses (béton hydrofuge) doit être conforme aux directives postes EDF correspondantes.

- Murs pare feu de séparation des transformateurs,

- Voies de roulement sur rail au niveau des loges et empiétant sur la piste lourde correspondante,

- Clôture grillagée (hauteur 2m) et portail des loges.

✓ **Ouvrages annexes**

- 2 dalles des transformateurs auxiliaires 20/0,4kv,

- 2 dalles des condensateurs 20kv,

- 2 dalles des IC 20kv.

- Ouvrage en caniveaux enterrés pour les liaisons câbles 90KV vers les départs de lignes 90kv (2 caniveaux normalisés HTB type T115 (1 par liaison 90KV), profondeur totale de la tranchée : 1m40, largeur de la tranchée : 1m 05, d'une longueur totale d'environ 40 m,

- Piste lourde, d'une surface totale d'environ 2054 m²,

- Caniveaux de drainage de la piste lourde et de l'aire bétonnée,

- Aire bétonnée, d'une surface totale d'environ 145 m², au niveau de l'entrée principale du poste PSEM 90kv,

- Gravillonnage des aires non bétonnées,

- Réseau de drainage des eaux pluviales du poste et leur évacuation vers le réseau extérieur existant,

- Réalisation de 2 caniveaux 40x40, implantés le long de la piste

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la

limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : par rapport à la gestion des déblais et des déchets de chantier

Les déblais devront être évacués vers un site de dépôt autorisé. Le site retenu doit être défini et communiqué au service instructeur avant le démarrage des travaux.

Quant à la gestion des déchets du chantier, le pétitionnaire doit s'orienter vers le plan de gestion des déchets BTP adopté en juillet 2007. Ces produits seront triés, stockés et évacués de façon sélective vers les filières existantes à Mayotte. Des bennes de couleurs différentes, équipées de filets devront être mises en place.

Article 5.2 : par rapport à la gestion des eaux pluviales

La collecte des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées se fera par un ensemble de regards avaloirs et canalisations enterrées en béton armé ou PVC série assainissement.

Les eaux de toitures seront raccordées directement sur les exutoires. Les autres eaux passeront dans un déboureur, séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le fossé. La teneur résiduelle en hydrocarbure doit être inférieure 5 mg/l au niveau des rejets. Le séparateur disposera d'une alarme de niveau permettant de prévenir l'exploitant.

L'évacuation des eaux pluviales se fera par raccordement sur le fossé existant longeant la plate-forme EDM.

Article 5.3 : par rapport aux risques de pollution

Il faudra éviter les risques de pollutions dues à l'huile de refroidissement des transformateurs. Pour cela, des fosses de rétentions d'un volume supérieur d'au moins 20% de celui constitué par les huiles de refroidissement seront créées. Une autre fosse étanche, dimensionnée pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera mise en place. Toutes ces fosses seront séparées du réseau d'eaux pluviales. Elles seront maintenues sèches, les éventuelles liquides contenues devront être évacuées sans délai

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement courant.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution sur l'environnement.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau,
- Tout déversement de macro déchets en rivière est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 5.4 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article sont à mettre en œuvre principalement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5.5 : par rapport aux nuisances sonores bruit

La norme réglementaire doit être respectée. Le niveau sonore admissible en limite de propriété ne doit pas dépasser : 70 dBA le jour et 60 dBA de nuit conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997. Une étude acoustique au début de la phase de fonctionnement sera réalisée sur les deux sites pour définir les éventuels travaux complémentaires à réaliser.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB (A) et inf ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 5.6 : par rapport aux émissions de charges électriques et magnétiques :

Le projet devra respecter les recommandations émises par les instances internationales : 100 μ T (micro Teslas) à 50 Hz (Hertz) en matière d'émission des champs électriques et magnétiques.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne

présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 8 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Concernant le décaissement, les travaux sont programmés en saison sèche pour éviter le départ des fines dans les faussées. Les déblais seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'averse, les travaux seront suspendus.

En cas de travaux en saison des pluies, des dispositifs de rétention des macro-déchets seront créés. D'autres mesures devront être mises en place afin de prévenir l'érosion ou le désordre sur le chantier.

Pour éviter les risques de pollution due à l'huile de refroidissement des transformateurs, des fosses de rétentions sont prévues.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Mamoudzou pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de trois mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Le Président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte,
Le Maire de Mamoudzou,
Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
La Directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou,



02 AOUT 2013

Le préfet de Mayotte

Jacques WITKOWSKI

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : EDM
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Mairie de Mamoudzou,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,

Annexe 1 Plans de situation



Site du projet à Longoni, commune de Koungou



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte*

ARRETE N° 2013 – n° *MM* /DEAL/SEPR

modifiant l'arrêté n°40/DEAL/SEPR/2012 du 06 avril 2012 portant
désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST).

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, chevalier de la légion d'honneur, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU l'arrêté 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature de monsieur François CHAUVIN, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral 39/DEAL/SEPR/2012 du 06 avril 2012 portant création et modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST);

VU l'arrêté préfectoral n°40/DEAL/SEPR/2012 du 06 avril 2012 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST)

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°40/SEPR/DEAL/2012 du 06 avril 2012 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend en outre les membres suivants :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Environnement et Prévention des Risques de la DEAL ou son représentant,
- Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant,
- Le chef du Service de l'Alimentation et des Filières Agroalimentaires de la DAAF ou son représentant,
- Le chef du Service de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ou son représentant,
- Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

M. Issoufi AHAMADA
conseiller général

M. Omar Oili SAID
conseiller général

M. Guimaoui SAINDOU
adjoint au maire de Dembeni

Mme Mounziati ALLAOUI BACAR
adjointe au maire de Chiconi

M. Djanffar-Soidiki MARI
adjoint au maire de Tsingoni

Suppléants :

M. Rastami ABDOU
conseiller général

M. Ibrahim ABOUBACAR
conseiller général

Mme Moinahouri MADI OUSSENI
conseillère municipale de Pamandzi

M. Aynoudine MADI
maire de Kani-Kéli

M. Ansufdine HAMIDOU
adjoint au maire de Dzaoudzi-Labattoir

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires :

M. Michel CHARPENTIER
président des Naturalistes de Mayotte

M. Naïlane-Attoumane ATTIBOU
association de Hapandzo pour la Protection de l'Environnement

M. Ibrahim AHMED COMBO
association des consommateurs mahorais

Suppléants :

M. Michel BERNARD
association les Naturalistes de Mayotte

M. Saïd SAADI
AHPE

M. Chamssidine HOULAM
ASCOMA

Mme Bichara BOUHARI
chambre de métiers et de l'artisanat

M. Omar DJOUNDY
CMA

M. Mhamadi ABDALLAH
Chambre de d'agriculture, pêche et d'aquaculture
de Mayotte

M. Charif ABDALLAH
CAPAM

M. Norbert MARTINEZ
Président de la chambre de commerce et d'industrie

M. Olivier NOVOU
CCI

M. Eric BUGNA
chambre de commerce et d'industrie

Bruno ANEDDA
CCI

M. Jean VAN OOST
chambre de commerce et d'industrie

M. Akil KASSAMALY
CCI

Mme Oulfate HACHIM
caisse de sécurité sociale de Mayotte

Mme. Nassim GUY
CSSM

IV – 4^{ème} collège : Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Sabine HENRI
Conseiller médical à l'Agence Régional de la Santé

Mme. Cécile PERRON
Parc Naturel Marin de Mayotte

M. Pascal PUVILLAND
Directeur du Service Géologique Régionale de Mayotte

M. Guillaume VISCARDI
Réfèrent Conservatoire Botanique de Mascarin
de Mayotte

Suppléants :

Dr Jean HURPIN
ARS Mayotte

Mme. Julie MOLINIER
PNM

M. Rémy COULOMB
Ingénieur hydrogéologue

Mme. Chloé PETETIN
CBM

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le C.O.D.E.R.S.T peut se réunir en formation spécialisée dans les conditions prévues à l'article R. 1416-5 du code la santé publique, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

M. Issoufi AHAMADA
conseiller général

M. Aynoudine MADI
maire de Kani-Kéli

Suppléants :

M. Rastami ABDOU
conseiller général

Mme Mounziati ALLAOUI BACAR
adjointe au maire de Chiconi

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations et d'organismes, un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

Titulaires :

M. Ibrahim AHMED COMBO
association des consommateurs mahorais

Mme Oulfate HACHIM
caisse de sécurité sociale de Mayotte

Mme Bichara BOUHARI
chambre de métiers et de l'artisanat

Suppléants :

M. Chamssidine HOULAM
ASCOMA

Mme. Nassim GUY
CSSM

M. Omar DJOUNDY
CMA

IV – 4^{ème} collège : Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Sabine HENRI
Conseiller médical à l'Agence Régional de la Santé

M. Jean VAN OOST
chambre de commerce et d'industrie

Suppléants :

Dr Jean HURPIN
ARS Mayotte

M. Akil KASSAMALY
CCI

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont désignés par le présent arrêté pour une durée de 2 ans, valable jusqu'au 30 juin 2015. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence Régionale de Santé Océan Indien et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **05 AOÛT 2013**

Le Préfet de Mayotte


Jacques WITKOWSKI

Copies :
Préfecture-SGAER 1
Préfecture-RAA 1
DEAL/SEPR 1
DAAF 1



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte*

ARRETE N° 2013 – 117/Ag2 /DEAL/SEPR
modifiant l'arrêté n°2011-399 du 29 juin 2011
portant désignation des membres de la commission
consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
 - VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
 - VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, chevalier de la légion d'honneur, Préfet de Mayotte ;
 - VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
 - VU** l'arrêté 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature de monsieur François CHAUVIN, secrétaire général ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2009-256 du 17 juin 2009 portant création de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine (CCEPP) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2011-399 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine (CCEPP) ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2011-399 du 29 juin 2011 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine de Mayotte (CCEPP), est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : la composition des formations spécialisées de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine de Mayotte présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

▪ **Formation spécialisée dite « de la nature et de la faune sauvage captive »**

1^{er} collège des représentants des services de l'Etat

- . le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DEAL) ;
- . le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (DAAF) ;
- . le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

2^{ème} collège des représentants élus des collectivités territoriales

titulaires :

M. Omar Oili SAID
conseiller général

M. Sohibou HAMADA
maire de Dembeni

M. Aynoudine MADI
maire de Kani-Kéli

suppléants :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE
conseillère général

M. Yssouf Madi MOULA
maire de M'tsangamouji

Mme Hanima IBRAHIMA
maire de Chirongui

3^{ème} collège de personnalités qualifiées

titulaires :

M. Kamarizamane SOILIH
fédération mahoraise des associations
environnementales

M. Franck CHARLIER
Association Oulanga Na Nyamba

M. Nourdine AHAMADA
chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

suppléants :

M. Tarmadhu ABOUBACAR
FMAE

Mme Nadia MADI
association O.N.N

M. Mariata SALIM
CAPAM

4^{ème} collège des personnes compétentes

titulaires :

M. SCHULER
docteur vétérinaire

M. Fabrice BOSCA
conservateur de la réserve naturelle de Mbouzi

M. Guillaume VISCARDI
botaniste

suppléants :

M. DOMEON
docteur vétérinaire

Mme Dahabia CHANFI
docteur en biologie marine

Mme Valérie GUYOT
botaniste

▪ **Formation spécialisée dite « des sites et paysages »,**

1^{er} collège des représentants des services de l'Etat

- . le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DEAL) ;
- . le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (DAAF) ;
- . le directeur des affaires culturelles ou son représentant ;

2^{ème} collège des représentants élus des collectivités territoriales

titulaires :

M. Issoufi AHAMADA
conseiller général

M. Sohibou HAMADA
maire de Dembeni

M. Anissi Ahamada Madi
président du SMIAM

suppléants :

M. Saïd SALIME
conseiller général

M. Aynoudine MADI
maire de Kani-Kéli

M. Ismaël BEN MBARAKA
représentant du SMIAM

3^{ème} collège de personnalités qualifiées

titulaires :

M. Kamarizamane SOILIH
FMAE

M. Madi VITA
Conseil de la culture, de l'éducation
et de l'environnement

Mme. Mariata SALIM
chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

suppléants :

M. Nassim AHMAD
FMAE

M. David BERTELLE
CCEE

Mme Laini MOGNE MALI
CAPAM

4^{ème} collège des personnes compétentes

titulaires :

M. Jean VAN OOST
architecte urbaniste

M. Michel CHARPENTIER
professeur agrégé

M. Boinaïdi Mohamed MALIKI
directeur par intérim des archives départementales

suppléants :

M. Jean-Michel MEHEUT
architecte

M. David GUYOT
sociologue, cabinet ISM

Mme. Latufa ABDOUL-KADER
Responsable du service éducatif aux archives départementales

- **Formation spécialisée dite « des carrières ».**

1^{er} collège des représentants des services de l'Etat

- . le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- . le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- . Le chef du service environnement et prévention des risques de la DEAL ou son représentant ;

2^{ème} collège des représentants élus des collectivités territoriales

titulaires :

M. Daniel ZAÏDANI
président du conseil général

M. Sohibou HAMADA
maire de Dembeni

M. Aynoudine MADI
maire de Kani-Kéli

suppléants :

M. Ibrahim ABOUBACAR
conseiller général

M. Yssouf Madi MOULA
maire de Mtsangamouji

Mme Hanima IBRAHIMA
maire de Chirongui

3^{ème} collège de personnalités qualifiées

titulaires :

M.Kamarizaman SOILIH
fédération mahoraise des associations environnementales

M.Michel CHARPENTIER
association des naturalistes de Mayotte

M. Mouslim PAYET
chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

suppléants :

M. Nassim AHMAD
FMAE

M. Jacques PETITJEAN
naturalistes

M. Mikidadi MAHADALI
CAPAM

4^{ème} collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

titulaires :

M.Antoine LAQUAIS
société ETPC Colas

M.Théophile NARAYANIN
société IBS

M. Hamidani MAGOMA
profession utilisatrice des matériaux de carrières FMTB

suppléants :

M.Boris DUVERGER
ETPC

M.David NAGARD
IBS

M. Djamididine NOURDINE
CAPEB

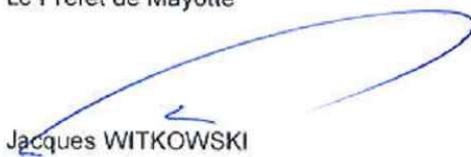
Le **maire** de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont désignés par le présent arrêté pour une durée de 1 an valable jusqu'au 30 juin 2014. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié aux membres de la commission.

Fait à Mamoudzou, le 05 AOUT 2013

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Préfecture-SGAER	1
Préfecture-RAA	1
DEAL/SEPR	1
DAAF	1